

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DU PLAN D'EAU DE SÉCHEMAILLES**

-----

**MEYMAC - AMBRUGEAT**

---

*VILLAGE DE VACANCES*

*DE SÉCHEMAILLES*

---

**DOSSIER DE CONSULTATION**

**Date limite de remise des plis : 04 DECEMBRE 2018 A 12 HEURES**

Syndicat Intercommunal de Séchemailles  
20 Place de l'Hôtel de Ville  
19250 MEYMAC  
TEL : 05 55 46 19 90 / Fax : 05 55 46 19 99  
Courriel : syndicat.sechemailles@meymac.fr

*Pour répondre à une volonté locale de développement touristique autour du plan d'eau de Séchemailles, le Syndicat Intercommunal de Séchemailles a construit un village de vacances « Les Logis de Séchemailles ».*

*Son exploitation a été confiée à un gestionnaire privé dans le cadre d'une délégation de service public.*

*La convention arrive à échéance le 14 avril 2019. Le Syndicat a décidé d'engager une procédure de délégation de service public pour conclure une nouvelle convention à compter de cette date et pour une durée de 5 ans.*

---

## *PRESENTATION DU VILLAGE DE VACANCES*

---



Le Site du Plan d'eau de Séchemailles se situe sur les communes de Meymac et d'Ambrugeat, au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin. Localisé sur un territoire au patrimoine architectural riche et à l'environnement préservé, ce lieu est propice à un tourisme familial,

Situé dans un espace naturel de plus de 100 hectares, le site du Plan d'eau de Séchemailles se décompose en plusieurs espaces :

- Un plan d'eau de 42 hectares, ayant obtenu le label Pavillon Bleu (baignade surveillée)
- Un bar-restaurant
- Une base de loisirs
- Une aire de camping-cars
- Un village de vacances, objet de la consultation

### Objet de la consultation

La présente consultation porte sur l'exploitation du village de vacances de Séchemailles appartenant au Syndicat Intercommunal de Séchemailles.

Il se compose de locaux équipés et meublés comprenant :

- Actuellement 60 gîtes de 2 à 7 lits représentant une capacité d'accueil de 300 lits dont 3 gîtes accessibles aux personnes handicapées.
- Afin de répondre au mieux à l'évolution de la demande, des travaux de regroupement de gîtes seront entrepris, afin de réaliser 2 gîtes d'une capacité de 7 à 10 personnes. Après ces travaux, le village comprendra 56 gîtes de 2 à 7 personnes (dont 3 accessibles aux personnes handicapées) et 2 gîtes de 7 à 10 personnes.
- En outre, le Syndicat est en phase d'étude d'un plan de rénovation des autres gîtes sur une période de 5 ans.

Un ensemble d'équipements collectifs comprenant :

- ✓ des locaux d'animation : une grande salle de spectacles avec bar et accueil, deux salles d'activités, deux salles pour enfants et adolescents (310 m<sup>2</sup>)
- ✓ des locaux de restauration avec salle à manger ;
- ✓ des locaux d'administration
- ✓ des logements de service
- ✓ une piscine aménagée,
- ✓ divers locaux annexes : réserves bar, réserves cuisine, un garage atelier, une buanderie, un local transformateur, des sanitaires, divers dégagements et circulations.
- ✓ Un court de tennis et un terrain multisport.

La mise en exploitation devra être effective au 15 avril 2019.

Le village de vacances est actuellement géré par la SARL Escapade liée au Syndicat par une convention d'exploitation dont l'échéance est fixée au 14 avril 2019.

### Nature et caractéristiques principales

Il s'agit d'une délégation de service public.

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans.

Cette consultation laisse la possibilité aux candidats de proposer des variantes ou une méthode de gestion du village de vacances spécifique, à condition qu'elle présente un intérêt économique et que soit respecté l'objet des statuts du Syndicat Intercommunal de Séchemailles.

La délégation de service consistera :

- A gérer l'exploitation du village de vacances aux risques et périls de l'exploitant
- A percevoir la rémunération des usagers du village de vacances.
- A procéder au versement d'une redevance annuelle pour l'exploitation du village de vacances au Syndicat. La redevance sera payable mensuellement et le paiement et pourra être modulée selon les mois en fonction de l'activité du village et selon l'échéancier proposé par l'exploitant.

Le chiffre d'affaires prévisionnel 2018 estimé par l'exploitant est de 200.000 € HT.

La redevance proposée pour la première année d'exploitation, soit du 15 avril 2019 au 14 avril 2020, ne pourra pas être inférieure à 16% du montant HT soit 32.000 € HT. Elle peut être supérieure selon la proposition du candidat.

Pour les années suivantes, la redevance ne pourra pas être inférieure à 16% du chiffre d'affaires de l'année civile N-1. Elle peut être supérieure selon la proposition du candidat.

Après avoir été certifié par son comptable, l'exploitant devra communiquer au Syndicat pour 15 mars de l'année N au plus tard, le chiffre d'affaires de l'année civile N-1.

Reprise du personnel en respect de l'article L1224-1 du code du travail.

Le Syndicat s'engage à faire effectuer tous les travaux de grosses réparations, en accord avec l'exploitant. L'entretien des divers réseaux intérieurs au site et des espaces verts, l'entretien de la piscine et son hivernage, le renouvellement des matériels et mobiliers et l'entretien courant des bâtiments sont à la charge de l'Exploitant.

L'Exploitant communiquera au Syndicat, en même temps que le chiffre d'affaires de l'année N-1 soit le 15 février de l'année N au plus tard, le détail des travaux effectués au cours de l'année N-1 ainsi que le programme des travaux prévus pour l'année N.

Le site a fait l'objet d'une réhabilitation extérieure en 2015 :



---

## *MODALITES D'EXPLOITATION*

---

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation du village de vacances de Schemailles appartenant au Syndicat Intercommunal de Schemailles.

### **ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT ET PRISE D'EFFET**

Le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans et prendra effet à compter du 16 avril 2019 après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat.

Après la signature, la mise en exploitation devra être effective au jour précisé dans la convention.

Au terme de la convention, une nouvelle procédure de consultation interviendra au moins 18 mois avant la date d'échéance de la convention.

### ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Après les travaux de regroupement cités ci-dessus, il se composera de locaux et équipements meublés comprenant :

□ 58 gîtes de 2 à 10 lits répartis en :

- ✓ 7 gîtes de 4 lits
- ✓ 36 gîtes de 5 lits
- ✓ 10 gîtes de 7 lits
- ✓ 3 gîtes de 2 lits pour handicapés
- ✓ 2 gîtes de 7 à 10 lits (en cours de restructuration)

Un ensemble d'équipement collectif comprenant :

- ✓ des locaux d'animation : une grande salle de spectacles avec bar et accueil d'environ 180 m<sup>2</sup> utilisables, prolongés par une terrasse, deux salles d'activités d'environ 35 m<sup>2</sup> habitables chacune, deux salles pour enfants et adolescents d'environ 30 m<sup>2</sup> utilisables chacune,
  - ✓ des locaux de restauration avec salle à manger d'environ 100 m<sup>2</sup> habitables, cuisine, plonge, office d'environ 65 m<sup>2</sup> habitables au total,
  - ✓ des locaux d'administration : bureau du Directeur, économat, d'environ 11 m<sup>2</sup> chacun,
  - ✓ des logements de service : 1 logement de gardien de 45 m<sup>2</sup>, 6 chambres d'environ 67 m<sup>2</sup> au total, 1 salle à manger d'environ 20 m<sup>2</sup> habitables pour le personnel,
  - ✓ divers locaux annexes : réserves bar, réserves cuisine, un garage atelier, une buanderie, un local transformateur, des sanitaires, divers dégagements et circulations.
- Le mobilier et l'équipement des gîtes et locaux communautaires.
  - Les voiries et réseaux divers desservant les installations réalisées à partir des réseaux primaires existants en limite du terrain et l'aménagement général des abords, espaces verts, espaces piétonniers et jeux d'enfants.
  - Un court de tennis, un terrain multisport et un terrain de pétanque.

- une piscine aménagée et chauffée.

L'Exploitant disposera des équipements existants, en l'état pour l'exploitation dès la signature de la convention.

Cette mise à disposition par le Syndicat Intercommunal de Séchemailles à l'Exploitant fera l'objet d'un procès-verbal, établi de manière contradictoire, signé entre les deux parties et comprenant :

- un état des lieux des installations données en gestion,
- un inventaire du matériel ou mobilier attaché aux installations.

Cet état des lieux sera annexé à la convention à intervenir.

L'exploitant disposera des équipements existants, en l'état réputé conforme pour l'exploitation dès la signature de la convention.

L'exploitant ne pourra élever aucune réclamation ni recours contre le Syndicat Intercommunal du Plan d'eau de Séchemailles pour quelque cause que ce soit.

Un nouvel état de lieux et un inventaire contradictoires seront réalisés à la fin du contrat.

## **ARTICLE 4 - REDEVANCE**

### **4.1 Redevance**

L'Exploitant devra verser au Syndicat Intercommunal de Séchemailles une redevance annuelle d'exploitation de :

- La redevance annuelle pour la première année d'exploitation, soit du 15 avril 2019 au 14 avril 2020, sera de ..... € (\*)
- Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera de ... % (\*) du chiffre d'affaires de l'année civile N-1.

Après avoir été certifié par son comptable, l'exploitant communiquera au Syndicat pour 15 février de l'année N au plus tard, le chiffre d'affaires de l'année civile N-1.

La redevance annuelle est payable mensuellement à terme échu le 05 de chaque mois au plus tard.

Sur proposition de l'Exploitant, le planning des paiements mensuels devra être approuvé par le Syndicat Intercommunal de Séchemailles en début de chaque année civile, faute de quoi, il sera versé mensuellement 1/12 de la redevance annuelle.

Le Syndicat émettra un titre de paiement mensuel.

(\*) à compléter par le candidat

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT RECIPROQUE DES DEUX PARTIES**

### **5.1 Charges et obligations du Syndicat**

Le Syndicat Intercommunal de Séchemailles s'engage à laisser à la disposition de l'exploitant l'ensemble immobilier tel que décrit à l'article 3.

Le Syndicat s'engage sans que cette énumération soit limitative :

- A faire reconstruire toute construction qui serait détruite fortuitement ou par vétusté sous réserve que la responsabilité de l'exploitant ne soit pas engagée,
- A faire effectuer tous les travaux de réparations visés à l'article 606 du Code Civil (autres que locatifs),
- A faire renouveler les équipements devenus immeuble par destination dans le cas de vétusté ou pour tout autre raison rendant son renouvellement nécessaire,
- A faire exécuter la réfection totale ou partielle de toutes canalisations souterraines défectueuses en raison de leur vétusté,
- A faire exécuter si nécessaire les travaux de rénovation et d'extension dans les conditions définies à l'article 4 précédent.

Tous ces travaux pourront être réalisés par le Syndicat Intercommunal de Séchemailles en accord avec l'Exploitant de telle manière que ce dernier puisse gérer normalement l'ensemble donné en location.

Par ailleurs, le Syndicat assurera le règlement des impôts directs et indirects, des droits, taxes et frais divers auxquels il est susceptible d'être assujéti en sa qualité de propriétaire.

## **5.2 Charges et obligations de l'Exploitant**

L'Exploitant assurera l'occupation des lieux par ses adhérents en toute saison, sous son entière responsabilité et à ses risques et périls.

Ses usagers devront occuper paisiblement les installations et les rendre en bon état en fin de jouissance sans pouvoir apporter une modification quelconque aux installations existantes, l'exploitant s'en porte garant.

- a) Tous les ouvrages, installations et bâtiments, matériels et mobiliers mis à la disposition de l'Exploitant au terme de la convention seront entretenus pendant toute sa durée en bon état de fonctionnement général par les soins et aux frais de l'Exploitant et en particulier l'entretien et l'hivernage de la piscine devront être effectués par un professionnel.

L'Exploitant devra assurer l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, murs, vitres, plafonds...) ainsi que les espaces extérieurs et les abords (cheminements, espaces verts...)

L'Exploitant rendra au Syndicat Intercommunal de Séchemailles l'ensemble des biens mis à disposition, meubles et immeubles, à l'issue du contrat, en bon état d'usure normale.

L'entretien des divers réseaux intérieurs au site, le renouvellement des matériels et mobiliers sont à la charge de l'Exploitant.

L'Exploitant devra tenir à jour le registre de sécurité du site au regard des obligations réglementaires.

- b) L'Exploitant prendra en charge tous les frais d'assurances afférents aux installations (risques locatifs, risques d'incendie, dégâts des eaux, grêle, responsabilité civile, dégâts commis par les occupants) et sera tenu d'en justifier à tout moment au Syndicat.

Il devra faire assurer, par des compagnies notoirement solvables, jusqu'à concurrence d'un capital minimum correspondant à une juste évaluation, les bâtiments et toutes installations et



objets mobiliers nécessaires à l'exploitation. Cette évaluation sera révisée périodiquement, les polices d'assurances garantiront non seulement les risques ordinaires, y compris les risques locatifs et risques de voisinage, mais encore de tous les autres genres de risques avec ou sans incendie, notamment les dommages que pourraient occasionner l'eau, le gaz ou l'électricité ainsi que les dégâts pouvant provenir de la foudre, grêle et autres intempéries. Il devra en outre justifier d'une assurance de responsabilité civile.

L'exploitant fera son affaire personnelle de la conclusion :

- a) de la poursuite et de la rupture des contrats de prestations, maintenance ou entretien conclus par lui.
- b) de la reprise du personnel en respect de l'article L1224-1 du code du travail.
- c) de la constitution au profit du Syndicat Intercommunal de Séchemailles pour les charges et obligations lui incombant aux termes de la convention d'un dépôt de garantie égal à 6 mois de redevance au moment de la signature ou, au choix de l'Exploitant, d'une caution bancaire. Le dépôt de garantie sera constitué à la signature de la convention.

Par ailleurs, l'Exploitant s'engage à :

- Fournir aux services administratifs compétents, une attestation confirmant le régime fiscal de son organisme.
- Verser au Syndicat Intercommunal de Séchemailles, à l'échéance de la convention ou lors de sa résiliation éventuelle, toute indemnité destinée à réparer le mauvais entretien locatif des installations et bâtiments mis à disposition et les dégâts matériels éventuellement commis par les usagers, ainsi qu'à remplacer les éléments mentionnés à l'article 3 ci-dessus qui viendraient à manquer. Cette indemnisation sera évaluée soit sur la base réévaluée des prix figurant au dit inventaire, déduction faite d'un coefficient d'usage et de vétusté établi d'un commun accord, soit sur estimation contradictoire pour les éléments ne figurant pas sur l'inventaire.
- Honorer les obligations qui seraient éventuellement liées à l'octroi des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques pour la réalisation des ouvrages. Ces éventuelles obligations seront portées à la connaissance de l'Exploitant par le Syndicat dès que celui-ci en aura lui-même connaissance.
- Assurer le règlement des impôts, des taxes et frais divers auxquels il est susceptible d'être assujéti en sa qualité de locataire.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS ENTRE LES DEUX PARTIES**

Afin de permettre le développement de l'activité du village de vacances, des points de rencontre existeront entre le Syndicat et l'Exploitant. Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour examiner les conditions de fonctionnement et d'exploitation du village de vacances et décider des travaux à entreprendre.

Un droit de visite du site pourra être utilisé par le propriétaire avant le commencement de la saison estivale, en concertation et présence de l'exploitant. A cette occasion, la présentation du registre de sécurité ou de toute pièce permettant de justifier des visites réglementaires pour la sécurité du site pourra être demandée à l'exploitant.



L'Exploitant s'engage à fournir chaque année au Syndicat, au plus tard 4 mois après la clôture de ses comptes, le bilan, le compte de résultat et les statistiques de fréquentation du village de vacances. En cas de non-respect de cette disposition et après mise en demeure du Syndicat Intercommunal de Séchemailles restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire de 150 € HT par jour de retard sera appliquée.

#### **ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE DE LA MISSION**

L'exploitant devra exploiter lui-même le village de vacances

Il ne pourra sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la délégation, qu'avec l'accord préalable et exprès du Syndicat Intercommunal de Séchemailles. Dans un tel cas, les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la convention.

L'exploitant fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis du Syndicat Intercommunal de Séchemailles de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

#### **ARTICLE 8 – CESSION, REMPLACEMENT**

L'exploitant ne pourra céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'exploitation dont il a la charge ou faire apport du contrat à une autre société, sans l'accord préalable et exprès du Syndicat Intercommunal de Séchemailles. Il en va de même concernant la majorité au sein du capital social de la société qui deviendrait gérante, en vertu du caractère intuitu personae du contrat d'exploitation.

Si un cas de force majeure met l'exploitant dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation de l'établissement, un remplaçant peut être désigné, avec l'agrément de la collectivité, pour continuer l'exploitation aux mêmes charges et conditions.

#### **ARTICLE 9 – GESTION DU PERSONNEL**

L'exploitant recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification nécessaires pour remplir sa mission.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes. L'exploitant appliquera la législation du travail et la convention collective liée à son activité.

De même, lors de la prise du contrat, il assurera la reprise du personnel en place, en respect de l'article L1224-1 du code du travail

En cas de cessation d'activité (transfert à un autre exploitant après accord du Syndicat Intercommunal de Séchemailles, liquidation, ...) l'exploitant est tenu de remplir ses obligations envers les salariés et en particulier de procéder au licenciement des salariés préalablement à la liquidation de l'entreprise afin que ces derniers puissent bénéficier des protections réglementaires et que la charge ne soit pas transférée au Syndicat.

Le Syndicat Intercommunal de Séchemailles ne sera aucunement tenu en aucune manière que ce soit à la reprise ou au reclassement du personnel sous contrat de travail avec l'exploitant. L'effectif détaillé actuel du village de vacances sera communiqué aux candidats lors de la visite sur site.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSES RESOLUTOIRES**

La convention sera conclue pour une durée de 5 années dans les conditions de l'article 2, non résiliable unilatéralement.

Toutefois :

a) La convention peut être résiliée par le Syndicat :

- au cas où l'Exploitant refuserait de se conformer à l'une des conditions de la convention,
- à défaut de paiement à son échéance, par l'Exploitant, de tout ou partie de la redevance,
- au cas où l'Exploitant détournerait le bien de son usage d'équipement d'accueil touristique à caractère para-hôtelier.
- au cas où l'exploitant ne s'acquitterait pas de ses obligations comptables, fiscales ou sociales
- au cas où de graves désordres seraient constatés dans l'exploitation du village de vacances.

Dans l'un des cas, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Syndicat Intercommunal de Séchemailles.

Il n'y aura besoin de ne remplir aucune formalité juridique nonobstant toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice de dommages-intérêts.

L'expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

b) La convention peut être résiliée de plein droit par l'Exploitant

Au cas où le Syndicat ne respecterait pas l'une des clauses de la convention ou pour toute cause liée au clos et au couvert qui rendrait la poursuite de l'exploitation impossible ou aléatoire.

Dans ce cas, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'Exploitant sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

c) Indemnisation

Dans tous les cas, une indemnité de résiliation sera due par la partie mise en cause correspondant à la dernière redevance annuelle connue.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas due par l'Exploitant si ce dernier décide de cesser son exploitation avant le terme de la convention et a notifié sa décision au minimum 18 mois avant son départ. Ce dernier ne pourra avoir lieu qu'au 30 octobre et sous réserve d'assumer toutes ses obligations pendant le préavis.

De même, le Syndicat Intercommunal de Séchemailles ne devra aucune indemnité à l'Exploitant en cas de dénonciation de la convention qui serait notifiée à l'Exploitant au moins 18 mois à l'avance.

## **ARTICLE 11 – LITIGE**

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la convention d'exploitation sera soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 12 – CONTROLE DE LEGALITE**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention sera transmise au représentant de l'Etat par le Syndicat Intercommunal de Séchemailles.

---

### ***REGLEMENT DE CONSULTATION***

---

#### **Présentation de l'offre**

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées, signées et complétées par eux.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Chaque candidat devra adresser les éléments suivants sous forme dématérialisée sur la plateforme du Syndicat Intercommunal de Séchemailles.

Un dossier de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature présentant les motivations du candidat
- Une présentation du candidat ou de sa société ;
- Les statuts de la société, le cas échéant,
- Des justificatifs des capacités techniques et financières
- Des références en matière d'exploitation d'un village de vacances
- Des modalités de promotion et commercialisation des installations existantes.

Une offre comprenant :

- Un projet d'exploitation et de développement sur les bases des modalités définies ci-après,
- Le montant des redevances annuelles proposées qui devra être en relation avec les équipements mis à la disposition de l'exploitant par le Syndicat Intercommunal de Séchemailles et décrit à l'article 3 des modalités d'exploitation.
- Les références du candidat et son catalogue commercial
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat est à jour de ses cotisations sociales et fiscales
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile et dommages,

- bilans et compte de résultat des années 2016 et 2017 certifiés par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, à défaut certifié conforme par le dirigeant.

### **Jugement des candidatures**

Le dossier de candidature remis par les candidats devra permettre à la commission d'appréhender:

- les références professionnelles dans un domaine similaire,
- les garanties financières et professionnelles des candidats.

### **Jugement des offres**

Le dossier d'offre devra permettre à la commission d'évaluer :

- l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers,
- Le projet d'exploitation proposé,
- L'offre financière du candidat par le biais du montant de la redevance annuelle proposée.

### **Conditions d'envoi et de remise des candidatures et offres**

Les dossiers de consultation peuvent être obtenus sous forme dématérialisée :

- sur le site de la mairie de Meymac <https://www.meymac.fr>, rubrique « Marchés Publics »
- sur le site de la vie corrézienne, [www.laviecorrezienne.fr](http://www.laviecorrezienne.fr), rubrique marchés publics

Les offres, obligatoirement sous forme dématérialisées seront à déposer sur le site de l'hebdomadaire « La Vie Corrézienne » [www.laviecorrezienne.fr](http://www.laviecorrezienne.fr)

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées ne seront pas retenus.

### **Déroulement de la consultation :**

La date limite de dépôt des offres dématérialisées est fixée au mardi 04 décembre 2018 à 12 heures. La commission d'ouverture des plis se réunira afin d'examiner l'offre de chaque candidat selon les critères d'attribution définis ci-dessus.

Le Syndicat Intercommunal de Séchemailles ne limite pas le nombre de candidat admis à présenter une offre.

Le Syndicat Intercommunal de Séchemailles conserve sa faculté de négocier les offres retenues.

Le Syndicat Intercommunal de Séchemailles se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser leur offre.

### **Visite du site**

Chaque candidat pourra demander à visiter du village de vacances de Séchemailles avant de remettre son offre.

Ces derniers devront s'adresser au Syndicat Intercommunal de Séchemailles, par courriel [syndicat.sechemailles@meymac.fr](mailto:syndicat.sechemailles@meymac.fr) ou par téléphone 05 55 46 19 90, pour convenir d'une date qui devra obligatoirement intervenir avant le dépôt de l'offre.

Chaque candidat devra pouvoir justifier de son identité et de sa fonction auprès de la société qu'il représente.

Au cours de cette visite, des questions orales pourront être posées par les candidats. Ces questions seront enregistrées et une réponse collective écrite sera adressée à chacun d'entre eux.

-.-.-.-.-.-